
CERTIFICAT DE PUBLICATION

La délibération arrêtée par le Conseil Communal dans sa séance publique

du 20 novembre 2013

et approuvée par l'Autorité supérieure

en date du 10 avril 2014

ayant comme sujet

«Règlements temporaires de la circulation routière»

a été publiée et affichée le 24 avril 2014

conformément à l'article 82

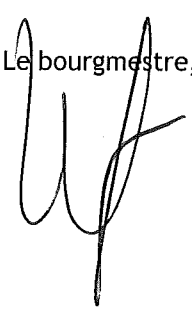
de la loi communale modifiée

du 13 décembre 1988.

Le secrétaire communal ff,



Le bourgmestre,





Réf. : 221/114/NS

Concerne : Administration communale d'Esch-sur-Alzette

Objet : Confirmation de règlements de circulation à caractère temporaire édictés par le collège des bourgmestre et échevins (réf. : 1505, 1472, 1471, 1451, 1416, 1415 et 1509)


Délibération du conseil communal du 20 novembre 2013 (point de l'ordre du jour : 21)

Soit la délibération du 20 novembre 2013 du conseil communal relative à un règlement de circulation à caractère temporaire édicté par le collège des bourgmestre et échevins et portant la référence 1509, ci-annexée, retournée à Madame le Bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette, en attirant son attention sur les observations et remarques émises par la Commission de circulation de l'Etat en date du 8 avril 2014.

La délibération du 4 février 2011, pour autant qu'elle confirme les règlements de circulation à caractère temporaire édictés par le collège échevinal et portant les références 1505, 1472, 1471, 1451, 1416 et 1415 est à faire publier en bonne et due forme conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à reproduire avec le certificat de publication, le tout en **trois** exemplaires, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 18 avril 2014

Le Commissaire de district,



Jacques Schwachtgen
Secrétaire de district



Luxembourg, le 15 avril 2014

Direction des affaires communales

Référence: 322/13/CR

Dossier suivi par: Frank Kimmer

Concerne: Ville d'**Esch-sur-Alzette**

Règlement de circulation à caractère temporaire

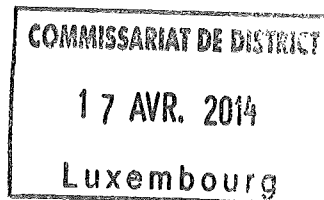
Délibération du conseil communal du 20 novembre 2013

Retourné à l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de district de et à Luxembourg, avec l'information que

- j'approuve les règlements de circulation du collège échevinal, réf. 1505, 1472, 1471, 1451, 1416 et 1415, confirmés sous la référence 21.
- je me rallie à l'avis négatif de la Commission de circulation de l'Etat au sujet du règlement de circulation du collège échevinal, réf. 1509, confirmé sous la référence 21.

23902

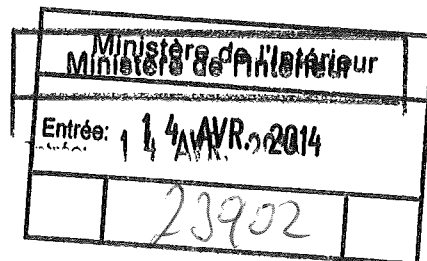
Pour le Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Commission de circulation de l'État

cce/rc/avis/14/111



Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 20 novembre 2013
du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 21)

1. Transmis à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures avec avis d'approbation en ce qui concerne les règlements de circulation du Collège échevinal, réf. 1505,1472, 1471, 1451, 1416 et 1415, confirmés sous la référence 21.
2. Transmis à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures avec avis négatif en ce qui concerne le règlement de circulation du Collège échevinal, réf. 1509, confirmé sous la référence 21.

La Commission de circulation de l'Etat propose d'attirer l'attention des autorités communales sur le fait que tout règlement d'urgence n'est applicable qu'à partir de la date effective de la délibération du Collège échevinal et ne saurait donc réglementer un chantier de façon rétroactive.

La délibération sous examen ne saurait donc entrer en vigueur qu'à partir du 9 décembre 2013 et non pas à partir du 6 décembre 2013, comme prévu par la délibération sous examen.

La Commission propose également aux autorités communales d'annuler la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2013, parvenue à la Commission en date du 24 janvier 2014, alors qu'elle fait double emploi avec la délibération sous examen.

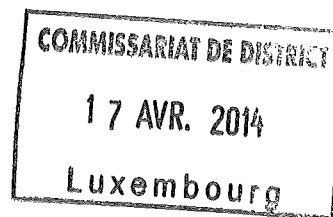


Luxembourg, le 8 avril 2014
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Fabienne GAUL
Fabienne GAUL
Secrétaire



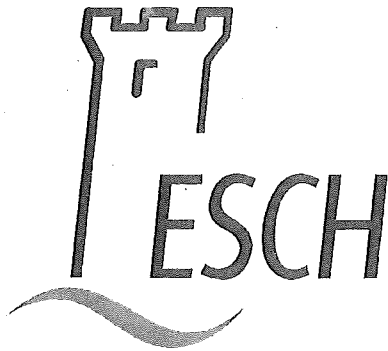
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département des transports



Transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve les règlements de circulation à caractère temporaire du 20 novembre 2013 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, repris au chiffre 1. ci-dessus et que je me rallie à l'avis négatif de la Commission de circulation de l'Etat au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 20 novembre 2013 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, repris au chiffre 2. ci-dessus.

Luxembourg, le 10 avril 2014
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Roland KAYSER
Roland KAYSER
Attaché de Gouvernement 1^{er} en rang



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
12.12.2013

Date de la convocation des conseillers :
12.12.2013

point de l'ordre du jour no:
21

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du 20 novembre 2013

Présents : Spautz, bourgmestre ff, Tonnar, Hinterscheid, échevins,
Maroldt, Knaff, Hildgen, Weidig, Baum, Bofferding, Goetz, Kox,
Johanns, Freis, conseillers,
Espen, secrétaire communal ff.

Absents: Huss, Codello, Zwally, Wohlfarth, Hansen, Bernard,
conseillers

COMMISSARIAT DE DISTRICT

11 MARS 2014

Luxembourg

Le Conseil Communal;

Objet: Règlements temporaires de la circulation routière; confirmation

Considérant que par ses délibérations prises entre le 16 novembre 2013 et le 19 décembre 2013, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**approuve
à l'unanimité**

les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

En séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 16.01.2014

Pour expédition conforme,

Le secrétaire communal ff,

Le bourgmestre ff,